



Programme de soutien salarial au personnel éducatif de garderie (PSS-PÉG)

Manuel du programme

Éducation et Développement de la petite
enfance

Table des matières

Introduction	3
Admissibilité au programme	3
Inscription au programme	4
Renouvellement annuel	4
Inscription des personnes éducatrices	4
Niveaux de formation	5
Niveau 1 : complément salarial de 7,25 \$ l'heure	5
Niveau d'entrée : complément salarial de 3,15 \$ l'heure	5
Niveaux conditionnels	5
Documents de formation	7
Responsabilités dans le cadre du	8
Déclaration des heures	9
Avis de versement dans le cadre de la PSS-PÉG	10
Financement administratif	10
Reddition de comptes	10
Fermeture d'établissement	11
Coordonnées des personnes-ressources du PSS-PÉG	11
Financement transitoire	12
Rajustements trimestriels au titre du programme SFAQ	12

Introduction

Le Programme de soutien salarial au personnel éducatif de garderie (PSS-PÉG) est un programme de majoration salariale administré par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) afin d'aider les personnes exploitantes d'établissements de garderie éducative à recruter et de permettre la rétention des personnes éducatrices qualifiées de leur établissement.

Le PSS-PÉG sert aussi à

- reconnaître les services de garde en tant que profession;
- encourager les personnes éducatrices à participer à des formations de niveau supérieur;
- accorder des fonds de majoration des salaires des personnes éducatrices qualifiées et réduire le roulement de personnel.

Admissibilité au programme

Toutes les personnes exploitantes d'établissements de garderie éducative agréés pourront s'inscrire au PSS-PÉG et inscrire les personnes éducatrices qualifiées de leur établissement aux fins de majoration salariale. L'admissibilité au programme est fondée sur le niveau de formation et les qualifications des personnes éducatrices.

Admissibilité au programme PSS-PÉG	
Admissible au PSS-PÉG	Non-Admissible au PSS-PÉG
Les personnes éducatrices qui contribuent au ratio enfants-personnel et qui travaillent à des fins éducatives	Les propriétaires et les actionnaires d'établissements à but lucratif
Les personnes exploitantes d'établissements de garderie éducative de type familial	Les personnes travailleuses de soutien œuvrant auprès des enfants (financés au titre du Programme amélioré des travailleurs de soutien ou des services de garderie aux fins de développement)
Les personnes administratrices qui agissent à titre de personnes conseillères pédagogiques (elles doivent être reconnues à ce titre par le MEDPE et figurer comme personne administratrice sur la documentation relative à l'attribution du permis).	Les membres du conseil d'administration d'une garderie éducative
Les personnes éducatrices de relève qui sont des personnes employées à court terme, temporaire ou sur appel, qui remplace une personne éducatrice qui ne peut être présente au travail lors d'une période, courte ou définie, autorisée, p. ex. : congé de maladie, rendez-vous et vacances.	Les bénévoles
Le personnel de relève qui travaille auprès d'enfants d'âge préscolaire dix (10) jours ou plus par mois (88 heures par mois tout ou plus) est tenu de suivre le cours (90h) <i>Introduction à l'éducation de la petite enfance</i> pour continuer d'être admissible au soutien salarial du niveau d'entrée.	

Inscription au programme

Le PSS-PÉG est administré par l'entremise du Portail des exploitants. Pour s'inscrire, les personnes exploitantes doivent d'abord accéder au Portail des exploitants et consentir aux conditions relatives au PSS-PÉG.

Une fois que votre établissement sera inscrit dans le cadre du programme, vous pourrez :

- inscrire les personnes éducatrices admissibles de votre établissement;
- déclarer mensuellement le nombre réel d'heures travaillées par tous les employés admissibles;
- prendre connaissance des avis de financement;
- renouveler annuellement l'inscription au programme.

Veillez consulter le guide d'utilisation du Portail des exploitants pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Renouvellement annuel

Les personnes exploitantes devront renouveler leur inscription au PSS-PÉG avant le 1^{er} avril de chaque année. En mars de chaque année, les personnes exploitantes recevront un avis de rappel sur le Portail des exploitants pour qu'elles examinent et acceptent les conditions du programme.

REMARQUE : Pour faire en sorte de recevoir un paiement et éviter toute lacune de financement, le renouvellement au titre du programme doit être effectué avant le 1^{er} avril de chaque année.

Inscription des personnes éducatrices

Les personnes exploitantes doivent inscrire les personnes éducatrices admissibles par l'entremise du Portail des exploitants. Les personnes éducatrices font l'objet d'une seule inscription au programme.

Vous pouvez modifier dans le Portail des exploitants des renseignements au sujet de l'inscription d'une personne éducatrice ou réactiver l'inscription au programme d'une personne éducatrice.

Les personnes éducatrices inscrites auparavant au PSS-PÉG et qui ont déjà un profil n'ont pas à demander à une personne exploitante de recommencer le processus d'inscription au complet. Les renseignements sur la personne éducatrice seront accessibles sur le Portail des exploitants. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le guide d'utilisation du Portail des exploitants.

Les personnes éducatrices commenceront à recevoir la majoration salariale après l'approbation de leur inscription. Dans ces conditions, vous ne pourrez pas déclarer les heures travaillées des périodes de financement qui précédaient le mois d'approbation.

Seules les personnes éducatrices qui travaillent dans des établissements inscrits au titre du PSS-PÉG seront admissibles au financement.

Niveaux de formation

Niveau 1 : complément salarial de 7,25 \$ l'heure

- Certificat ou diplôme en éducation de la petite enfance
- Grade connexe en éducation ou en développement de la petite enfance
- Grade non connexe

Niveau d'entrée : complément salarial de 3,15 \$ l'heure

- Introduction à l'éducation de la petite enfance (90 heures)
- Personnes éducatrices des milieux scolaires (non formées)
- Personnel de relève (non formés)

Exigence en matière de formation obligatoire pour le niveau 1 et le niveau d'entrée :

- Curriculum éducatif pour la petite enfance francophone du Nouveau-Brunswick OU
- New Brunswick Curriculum Framework for Early Learning and Childcare

Remarque : Les personnes éducatrices du milieu scolaire sont dispensées de la formation sur le curriculum éducatif. Une formation spécifique aux personnes éducatrices en milieu scolaire est en développement et quand cette formation sera disponible elle deviendra une exigence pour demeurer éligible au programme.

Niveaux conditionnels

- Les personnes éducatrices inscrites au titre du Programme de soutien financier à l'amélioration de la qualité (SFAQ) en date du 1^{er} juin 2021 qui ne répondent pas aux exigences en matière de formation minimale recevront une approbation conditionnelle valide jusqu'au 30 juin 2022 pour qu'elles puissent disposer du temps nécessaire pour répondre aux exigences en matière de formation, et ainsi demeurer admissibles au titre du programme. Une preuve d'inscription ou de participation au cours en ligne Introduction à l'éducation de la petite enfance sera exigée au moment de l'inscription au PSS-PÉG.

Personnes éducatrices non formées qui ne sont pas inscrites à un programme postsecondaire d'éducation de la petite enfance (EPE)

Toutes les personnes éducatrices non formées qui ne sont pas inscrites à un programme postsecondaire en éducation de la petite enfance devront suivre les étapes suivantes pour s'inscrire au PSS-PÉG, y compris les personnes nouvellement embauchées et celles actuellement inscrites au Programme de soutien financier à l'amélioration de la qualité (SFAQ) :

- Les personnes exploitantes doivent inscrire toutes les personnes éducatrices non formées au cours en ligne Introduction à l'éducation de la petite enfance au moment de leur embauche.
- Les personnes exploitantes recevront un courriel de confirmation indiquant que la personne éducatrice est inscrite au cours en ligne, ainsi que la date de début du cours.
- Les personnes exploitantes inscriront chaque personne éducatrice sur le site du PSS-PÉG et téléchargeront le courriel de confirmation comme preuve d'inscription. L'admissibilité au PSS-

PÉG des personnes éducatrices sera approuvée conditionnellement au niveau d'entrée de 3,15 \$/h jusqu'à ce qu'elles commencent le cours.

- Une fois le cours en ligne Introduction à l'éducation de la petite enfance commencé, la personne exploitante recevra un courriel de confirmation d'inscription qu'elle devra télécharger dans le Portail des exploitants afin que la personne éducatrice puisse demeurer admissible au PSS-PÉG. La personne éducatrice sera approuvée conditionnellement pendant 6 mois. Cette période lui permettra de compléter la formation en ligne.
- Une fois que la personne éducatrice aura terminé le cours avec succès, la personne exploitante recevra un courriel de confirmation de succès au cours qu'elle devra télécharger dans le Portail des exploitants afin que la personne éducatrice puisse être inscrite de façon permanente au PSS-PÉG.
- La personne éducatrice recevra son certificat d'achèvement dans un délai d'environ 30 jours et devra le fournir à la personne exploitante pour qu'elle le télécharge dans le Portail des exploitants.

NOTE : Le financement du PSS-PÉG prendra fin immédiatement si la personne éducatrice abandonne le cours en ligne requis ou ne le termine pas avec succès. La personne éducatrice pourra s'y réinscrire, mais ne sera admissible au financement du PSS-PÉG qu'après avoir reçu le certificat d'achèvement. Personnes éducatrices inscrites à un programme d'EPE de niveau postsecondaire.

Personnes éducatrices inscrites dans une formation post-secondaire d'EPE

Pour les personnes éducatrices actuellement inscrites au programme de SFAQ qui sont également inscrites à un programme d'EPE d'un ou de deux ans dans un établissement postsecondaire, les éléments suivants seront requis pour l'inscription conditionnelle au PSS-PÉG :

- Les personnes exploitantes doivent fournir une preuve d'inscription des personnes éducatrices inscrites actuellement à un cours d'EPE reconnu. La personne éducatrice sera inscrite conditionnellement au taux de niveau d'entrée de 3,15 \$/h jusqu'au 30 juin 2022.
- Si l'on ne prévoit pas que la personne éducatrice terminera sa formation en EPE avant le 30 juin 2022, elle devra fournir les documents attestant de ses progrès (p. ex. : crédits de cours et relevés de notes) pour demander une prolongation conditionnelle de six (6) mois.
- Une fois que la personne éducatrice aura terminé le cours avec succès, la personne exploitante devra soumettre une copie du certificat ou du diplôme d'EPE aux fins d'inscription permanente de la personne éducatrice pour laquelle le montant de financement de 7,25 \$/h pour le niveau 1 sera alloué au titre du PSS-PÉG.

NOTE : Si la personne éducatrice abandonne le cours ou ne démontre pas qu'elle fait des progrès pour obtenir son certificat/diplôme d'EPE, son financement au titre du PSS-PÉG prendra fin immédiatement. Pour continuer à recevoir le financement conditionnel de niveau d'entrée, la personne éducatrice doit s'inscrire et suivre le cours en ligne Introduction à l'éducation de la petite enfance.

Personnes éducatrices non formées travaillant avec des enfants d'âge scolaire

Les personnes éducatrices non formées qui travaillent exclusivement avec des enfants d'âge scolaire recevront le financement du montant du niveau d'entrée au titre du PSS-PÉG. Une formation spécifique à ce type de personne éducatrice est en cours d'élaboration.

Personnel de relève

Les membres du personnel de relève non formé seront admissibles au supplément du niveau d'entrée au titre du PSS-PÉG, à condition que leur emploi réponde aux critères suivants :

- Une personne éducatrice de relève est une personne employée à court terme, temporaire ou sur appel, qui remplace une personne éducatrice qui ne peut être présente au travail lors d'une période, courte ou définie, autorisée, p. ex. : congé de maladie, rendez-vous et vacances.
- Le personnel de relève qui travaille auprès d'enfants d'âge préscolaire pour dix (10) jours ou plus par mois (88 heures par mois au maximum) est tenu de suivre le cours *Introduction à l'éducation de la petite enfance* pour continuer d'être admissible au soutien salarial du niveau d'entrée.

NOTE : Le MEDPE encourage tous les membres du personnel de relève non formés à participer au cours en ligne Introduction à l'éducation de la petite enfance.

Documents de formation

- Les certificats et les diplômes en éducation de la petite enfance délivrés **en ou après juin 2009**, par les institutions postsecondaires suivantes, comprennent la formation sur le curriculum éducatif :
 - NBCC
 - CCNB
 - Academy of Learning
 - Atlantic Business College (ABC)
 - Oulton College
 - The union of New Brunswick Indian Training Institute
 - Horizon College (fermé depuis septembre 2009)
- Les personnes éducatrices sans formation qui travaillent exclusivement avec des enfants d'âge scolaire qualifient au Niveau d'entrée jusqu'à ce que la formation spécifique à ce type de personne éducatrice soit disponible.
- Les personnes éducatrices du milieu scolaire sont dispensées de la formation sur le curriculum éducatif (formation de 30 heures).
- Une combinaison d'équivalence de formation pour le cours de 90 heures, p. ex. : le cours de 60 heures et la formation sur le curriculum de 30 heures est acceptée.
- Tous les documents admissibles relatifs à la formation doivent être publiés par un établissement postsecondaire canadien reconnu.
- Les diplômes internationaux doivent être accompagnés d'une évaluation internationale de diplôme fournie par une agence d'évaluation reconnue. Le site Web suivant contient une liste d'organismes reconnus : <http://www.CICDI.ca/>

- Le MEDPE, dans le cadre du PSS-PÉG, n'est pas responsable des frais relatifs à l'obtention d'une évaluation internationale de diplôme et ne garantit pas l'inscription au titre du PSS-PÉG si ladite évaluation ne fait pas la preuve concluante de la conformité aux critères d'admissibilité au titre du programme.
- Les niveaux de financement du programme PSS-PÉG sont déterminés sur la base des documents de preuve d'achèvement, tels que les certificats, les diplômes et les grades universitaires, ou des copies officielles de ces documents si le document original ne peut être fourni. Les relevés de notes, les certifications d'autres juridictions et les lettres d'achèvement de cours ne peuvent pas être utilisés en remplacement de ces documents requis.
- Les documents servant de preuve de réussite de la formation doivent être soumis électroniquement sur le Portail des exploitants.
 - Les documents doivent être de bonne qualité et lisibles. Et les quatre coins de leurs pages doivent être visibles.
 - Chaque document doit être soumis dans son intégralité (toutes les pages incluses).
 - Un téléchargement numérique par document (les documents ne peuvent pas être combinés en un seul téléchargement).
 - Le MEDPE se réserve le droit de demander de nouveaux documents s'ils ne sont pas de bonne qualité.

Responsabilités dans le cadre du programme

- Les personnes éducatrices qui entrent sur le marché du travail après le 30 juin 2021 doivent répondre aux exigences minimales en matière de formation pour être admissibles au programme ou fournir une preuve d'inscription aux cours pour obtenir les exigences minimales. (Ceci exclut les personnes éducatrices qui travaillent exclusivement avec des enfants d'âge scolaire et le personnel de relève).
- Les personnes éducatrices n'ont pas droit aux heures travaillées hors des critères d'admissibilité établis (p. ex : accomplir des tâches qui n'ont pas de lien avec le ratio enfants-personnel ou ne pas travailler à des fins éducatives).
- Les personnes éducatrices qualifiées qui quittent leurs fonctions ou sont licenciées peuvent toucher tout complément salarial pour toutes les heures qu'elles ont travaillé, y compris une indemnité de départ, s'ils y ont droit en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.
- Les fonds au titre du PSS-PÉG doivent être versés en sus du salaire de base des personnes éducatrices et ne doivent pas servir à atteindre le seuil du salaire minimum du Nouveau-Brunswick.
- Les personnes exploitantes doivent verser les fonds du PSS-PÉG aux personnes éducatrices qualifiées en tant qu'augmentation du salaire horaire et NON en tant que prime ou paiement forfaitaire.
- Les fonds ne doivent pas servir à titre de compensation pour les augmentations obligatoires des personnes éducatrices en raison d'une augmentation du salaire minimum.
- Le salaire de base ne peut pas être inférieur au salaire de base absolu prescrit en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, lequel était de 11,75 \$ l'heure le 1^{er} avril 2021.
- Une personne exploitante ne peut réclamer d'heures pour toute période durant laquelle les seuls enfants fréquentant son établissement étaient ses propres enfants.

Déclaration des heures

Les fonds au titre du PSS-PÉG seront accordés en fonction du nombre réel d'heures travaillées qui seront déclarées dans le Portail des exploitants. Les exploitants sont responsables des déclarations des heures travaillées suite à chaque fin de mois.

Les lignes directrices suivantes seront appliquées :

- La période de déclaration régulière sera ouverte pour que les exploitants peuvent déclarer les heures de travail du mois précédent, pendant les 7 premiers jours du mois et se terminera à minuit le 7^e jour. Cette mesure fera en sorte que le paiement soit effectué en temps opportun.
- Une période de rapport de soumission tardive sera en vigueur pendant les 7 jours suivants, terminant à minuit le 14^e jour du mois, pour un traitement de paiement en retard.
- Après la période de soumission tardive, les dossiers de rapports du mois précédent seront fermés.
- Les heures soumises par les personnes exploitantes ne peuvent être appliquées qu'aux personnes éducatrices qui ont été approuvés dans le PSS-PÉG pendant le mois pour lequel les heures sont rapportées.

Remarque : Après la fin de la période de rapport, vous ne pourrez plus soumettre les heures pour la période visée et les demandes pour les dossiers des périodes de financement fermés ne seront pas traitées au titre du PSS-PÉG.

Les personnes exploitantes doivent :

- soumettre seulement le nombre réel d'heures travaillées pour le mois visé par le rapport et non pas le nombre d'heures estimées.
- Soumettre seulement le nombre d'heures travaillées par les personnes éducatrices qui étaient en poste et travaillaient pendant le mois visé par le rapport.
- lorsqu'une personne sous votre embauche travaille en tant que personne éducatrice pendant une partie du temps, mais que cette personne a d'autres tâches qui ne sont pas admissibles au PSS-PÉG, vous ne pouvez réclamer que les heures travaillées dans le cadre des fonctions de personne éducatrice (respect du ratio enfants/personnel).
- réclamer les heures pour les jours fériés payés comme le prévoient les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/es/FactSheets/PayesEtVacance.pdf>
- réclamer individuellement les heures travaillées par chaque personne éducatrice qui travaillait à temps plein dans votre établissement, et ce, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine, comme le prévoient les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick. Les heures travaillées en dehors de la semaine normale de travail admissible relèvent de la discrétion de la personne exploitante et ne lui donnent pas droit aux fonds du PSS-PÉG.
- réclamer individuellement seulement les heures travaillées par chaque personne éducatrice qui travaillent exclusivement dans les programmes en milieu scolaire, et ce, jusqu'à concurrence de 30 heures par semaine.
- réclamer individuellement les heures travaillées, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine, par chaque personne éducatrice qui partage son temps de travail dans deux établissements ou

plus qui ont le même propriétaire si l'un desdits établissements offre des services de garderie à temps plein, à la condition que les personnes éducatrices répondent aux exigences en matière de formation minimale.

- réclamer individuellement les heures travaillées, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine, par chaque personne éducatrice qui travaille exclusivement dans des établissements qui offrent des programmes en milieu scolaire pendant la période congés estivale (de la fin juin à la mi-août) si lesdits établissements ont fait l'objet d'une permission d'être exploités à temps plein pendant l'été.

Les personnes exploitantes ne doivent pas réclamer des heures pour les vacances et les congés payés d'une personne éducatrice, car elles sont comprises dans le financement administratif de 14 % accordé à titre de cotisations essentielles de l'employeur (voir la section sur le financement administratif pour obtenir de plus amples informations à ce sujet).

Avis de versement dans le cadre de la PSS-PÉG

Les personnes exploitantes pourront consulter les avis de versement mensuels pour le mois précédent et le mois courant sur leur compte du Portail.

Cet avis de financement comprendra les renseignements suivants :

- Une liste des personnes éducatrices inscrites au programme
- Le niveau de financement approuvé pour chaque personne éducatrice
- Le nombre total d'heures déclaré pour chaque personne éducatrice
- Les montants des rajustements
- Les fonds administratifs accordés (14 %)
- Le montant total de paiement

Les personnes éducatrices pourront aussi consulter sur le Portail leurs avis de versement personnels et leurs antécédents de paiement pour la période en cours et la période précédente.

Financement administratif

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) inclut 14 % du montant du financement total au titre du PSS-PÉG en raison des responsabilités administratives des personnes exploitantes en ce qui a trait au complément salarial. Ce financement est accordé pour couvrir toutes les cotisations des employeurs pour les avantages prévus par la loi, notamment :

- L'assurance-emploi
- Le Régime de pensions du Canada
- Une indemnité de congés annuels de 4 % ou 6 %
- La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT)

Reddition de comptes

Les personnes exploitantes sont responsables de la totalité du financement accordé dans le cadre du PSS-PÉG. Le MEDPE se réserve le droit de vérifier les activités financières d'une personne exploitante à

tout moment pour s'assurer que les fonds accordés au titre du programme sont dépensés conformément aux directives énoncées dans le présent manuel.

En acceptant les conditions relatives au PSS-PÉG, les personnes exploitantes acceptent de participer et de permettre que leurs dossiers soient consultés lors de vérifications sur le financement accordé au titre du PSS-PÉG. En cas de non-collaboration d'une exploitante d'un établissement, le MEDPE peut retenir ou cesser le financement au titre du PSS-PÉG. Les fonds qui ne seront pas distribués conformément aux critères du programme devront être remboursés à la demande du MEDPE.

Aux fins de reddition de comptes, chaque personne exploitante doit :

- Donner accès au MEDPE à tout document financier détaillé (documents comptables, états financiers, relevés bancaires, etc.).
- Classer ses documents financiers par année de financement. Conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, conserver les dossiers pendant sept ans.

Toutes les personnes exploitantes sont responsables de rendre compte au MEDPE des fonds dus au receveur général de l'Agence du revenu du Canada. Les fonds accordés ne sont pas destinés à alléger la dette fiscale contractée par la personne exploitante ni ne sont protégés contre une saisie-arrêt de l'Agence du revenu du Canada. Si les fonds au titre du PSS-PÉG devaient être touchés par une saisie-arrêt de l'Agence du revenu du Canada, la personne exploitante est responsable de verser la partie du financement due aux personnes éducatrices au titre du PSS-PÉG.

Fermeture d'établissement

À la fermeture de tous les établissements, à la constitution en corporation sous un nouveau nom ou à la vente de tous les permis des établissements de garderie éducative relevant d'une seule personne exploitante, ladite personne exploitante pourra demander des fonds pour les heures travaillées au cours de la dernière période d'activité. Le nombre maximal d'heures totales réclamé sera calculé au prorata à partir de la date de fermeture et ne peut dépasser le nombre d'heures maximal permis aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Lorsque seulement une partie des permis associés à une garderie éducative fermée ou vendue, les personnes exploitantes peuvent réclamer les heures des personnes éducatrices liées exclusivement à ces établissements pendant la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une personne éducatrice qui travaillait dans un établissement, qui est depuis fermé, est transférée à un autre établissement dont le permis est en vigueur et relève de son propriétaire, les renseignements sur l'établissement où la personne éducatrice travaille désormais devront être mis à jour dans le profil de la personne éducatrice pour qu'elle soit encore admissible au titre du PSS-PÉG.

Coordonnées des personnes-ressources du PSS-PÉG

Pour obtenir de plus amples informations sur le PSS-PÉG, veuillez communiquer avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance :

- par téléphone : 1 866 727-7437 (sans frais)
- par courrier électronique : WSPECE-PSSPEG@gnb.ca.

Annexe 1 - Transition vers le PSS-PÉG

Financement transitoire

Le financement transitoire est accordé pour aider les personnes exploitantes à faire la transition des paiements versés en fonction d'estimations vers les paiements fondés sur les données réelles.

- Le dernier paiement effectué par le programme SFAQ sera pour le mois de juillet 2021 et il s'agira du montant du financement transitoire. Ce montant sera basé sur les heures estimées, sans aucun ajustement trimestriel.
- Le montant du financement transitoire sera ensuite divisé en parties égales et appliqué comme un ajustement aux paiements du PSF-ECE d'août 2021 à avril 2022.

Rajustements trimestriels au titre du programme SFAQ

Le nombre réel d'heures déclaré dans le rapport sur les heures trimestriel - 4 (février et mars 2021) et le rapport des heures trimestriel- 1 (avril, mai et juin 2021) sera ajusté ainsi :

- Fin mai 2021, les exploitants recevront un résumé trimestriel des heures du programme SFAQ pour le quatrième trimestre. Ce résumé indiquera :
 - la portion du rajustement du 4e trimestre qui est appliquée à leur financement du SFAQ de juin (1/3 de la valeur totale du rajustement)
 - le montant restant (2/3 de la valeur totale du rajustement).
- Le montant de l'ajustement restant du rapport trimestriel sur les heures (février et mars) sera appliqué au financement du programme PSS-PÉG d'août.
- Le montant de l'ajustement provenant du rapport trimestriel sur les heures 1 (avril à juin) sera appliqué dans son intégralité au montant du financement du PSS-PÉG de septembre.
- Si le montant du financement mensuel fourni est d'une valeur inférieure au montant de l'ajustement, le solde sera reporté jusqu'à ce que les ajustements soient entièrement recouverts.
- Les opérateurs qui souhaitent payer les valeurs d'ajustement trimestrielles à l'avance peuvent contacter le MEDPE.

Autres éléments à considérer

- Toute personne exploitante qui ferme ou vend son permis d'établissement de garderie éducative devra rembourser tout solde de rajustement transitoire et de rajustement trimestriel au titre du programme SFAQ.
- Dans les cinq jours ouvrables suivant la fermeture de l'établissement, un responsable du PSS-PÉG contactera la personne exploitante pour confirmer la valeur des rajustements en souffrance.
- Les personnes exploitantes doivent rembourser tout solde en souffrance au titre du programme de SFAQ dans les 30 jours suivant la confirmation par le MEDPE.

Les remboursements par chèque ou mandat poste peuvent être envoyés par la poste au MEDPE à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Place 2000
C.P. 6000, 250, rue King
Fredericton (N.-B.) E3B 3C9

Les chèques et mandats-poste doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances.